



VILLE DE
LAMBERSART

Direction Espace Public - Logistique
espacepublic@ville-lambersart.fr
MT/NG

Arrêté n° : 2025T00058

ARRÊTE ANNUEL 2025

Le Maire de la Ville de LAMBERSART,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 132-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-1 et suivants et L 2215-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les dispositions législatives et réglementaires du Livre IV en général et les articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25 en particulier,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement général de Voirie Communautaire pris en application,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2023, donnant au Maire les délégations prévues par lesdits articles, et étendant ces dispositions aux élus bénéficiant d'une délégation et dans le cadre de celle-ci,

VU l'Arrêté Municipal n°2023P00209 du 31 mars 2023 donnant délégation à Monsieur Guillaume LEKIEFFRE, Conseiller Municipal Délégué,

CONSIDÉRANT la lettre annuelle de Monsieur le Président de La Métropole Européenne de Lille rappelant que, dans le cadre de ses compétences légales, il est fréquemment appelé à ordonner l'exécution de travaux ponctuels urgents et imprévus, liés au réseau d'assainissement, pour que soient réparés les défauts ou dysfonctionnements mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens,

CONSIDÉRANT que s'il convient d'autoriser pour une période déterminée les travaux de cette nature afin qu'ils soient exécutés sans délai soit en régie, soit fait par une entreprise, il y a lieu de prendre à cette occasion toutes mesures afin de faciliter le déroulement des chantiers et prévenir tout accident,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation : Pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre 2025, le personnel désigné par La Métropole Européenne de Lille pour effectuer tous travaux urgents et imprévus, tels que définis ci-dessus, est autorisé à occuper, sans délai et dans les conditions du présent arrêté, la voirie publique aux abords des installations concernées pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Information du Maire : Le Maire est tenu immédiatement informé par tout moyen (téléphone, fax, mail, etc.) des motifs et durée de toute intervention ; une régularisation écrite lui étant adressée dans les 48 heures au coup par coup et sous forme d'un récapitulatif mensuel.

ARTICLE 3 : Restriction de circulation et de stationnement au droit du chantier :

1- Le stationnement des véhicules municipaux, métropolitains, des entreprises et des concessionnaires appelés à se déplacer pour les travaux en cause, sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

2- A l'exception des véhicules précisés au paragraphe ci-dessus, le stationnement sera interdit au droit des interventions, des deux côtés de la chaussée, pour permettre l'exécution des travaux ; la vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements interdits.

Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

3- Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40 m minimum de large, jalonné de barrières métalliques.

Celui-ci devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle qu'il soit.

ARTICLE 4 : Dispositions relatives à la réalisation des travaux :

1- Le présent arrêté ne dispense pas La Métropole Européenne de Lille d'obtenir l'autorisation réglementaire de l'administration gestionnaire du domaine public notamment lorsqu'elle n'intervient pas sur la voirie publique métropolitaine.

2- La Métropole Européenne de Lille est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier.

3- Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 m des supports de même nature alimentés électriquement.

Ceux-ci ne peuvent en aucun cas servir de point d'attache.

4- La Métropole Européenne de Lille est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres.

5- La Métropole Européenne de Lille devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause et procédera autant que de besoin à des nettoyages périodiques.

6- Dès l'achèvement des travaux, La Métropole Européenne de Lille effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable, etc. ...).

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux tiers :

1- La Métropole Européenne de Lille devra veiller à l'installation et l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation, à la pose des panneaux de signalisation temporaire de chantier, au bon état des barrages et de leur signalisation.

Elle devra également prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation et sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

2- Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des Pompiers ou de la Police.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux riverains

1- Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

2- La Métropole Européenne de Lille devra mettre à une extrémité du chantier les poubelles des riverains si la Société chargée de la collecte ne peut pénétrer dans la voie.

3- L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

ARTICLE 7 : Dispositions générales

1- Les droits des tiers sont expressément réservés.

2- Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

3- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4- Monsieur Nicolas VANDENBUSSCHE, Directeur Général des Services de la Commune,

- Monsieur Jonathan DELCROIX, Chef de Service de Police Municipale,

- Madame la Capitaine de Police, Cheffe du Commissariat Subdivisionnaire de LA MADELEINE,

- Monsieur le Président de La Métropole Européenne de Lille - Service Techniques Eau et Assainissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers du centre de LOMME,

- Monsieur le Directeur de la Société ESTERRA,

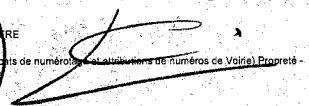
- Monsieur le Directeur de la Société ILÉVIA,

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord

FAIT à LAMBERSART, le

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué




Guillaume LEKIEFFRE